

L'Union africaine face à l'interruption des processus démocratiques : une analyse critique de l'efficacité de l'article 30 de l'Acte constitutif.

The African Union Facing the Interruption of Democratic Processes : A Critical Analysis of the Effectiveness of Article 30 of the Constitutive Act.

Mutumbu Kanteng Victor

Assistant à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Demba (ISDR/DEMBA)

Docteur à l'Université de Lubumbashi, Département des Relations Internationales.

DOI:10.37648/ijrssh.v16i02.010

¹ Received: 14 April 2026; Accepted: 19 May 2026 ; Published: 20 May 2026

Resume

Malgré l'ambition de promouvoir la stabilité institutionnelle, l'Afrique fait face à une recrudescence des changements anticonstitutionnels de gouvernement. Cette étude interroge l'efficacité de la gestion des crises par l'Union africaine (UA) à l'aune de l'article 30 de son Acte constitutif, lequel stipule l'exclusion de tout gouvernement accédant au pouvoir par des voies illégales. Le constat est paradoxal : si la norme existe, sa mise en œuvre demeure sélective et fragmentaire. Entre sanctions automatiques contre les juntas militaires et inertie face aux « coups d'État constitutionnels » (maintien au pouvoir par le verrouillage institutionnel), l'UA fragilise la crédibilité de son projet démocratique. Cette application à géométrie variable semble, dans certains contextes, légitimer le renversement de régime comme ultime voie d'alternance. Cette contribution analyse la capacité de l'UA à transformer ses atouts institutionnels, notamment le Conseil de Paix et de Sécurité et le Protocole de Lomé, en une autorité supranationale réelle. L'enjeu est de passer d'une diplomatie de réaction à une culture de prévention, capable de sanctionner avec la même rigueur toutes les formes de rupture de l'ordre démocratique.

Mots-clés : *Union africaine ; Article 30 ; Changement anticonstitutionnel ; Sanctions internationales ; Légitimité démocratique ; Gouvernance hybride.*

Abstract

Despite the ambition to promote institutional stability, Africa is facing a resurgence of unconstitutional changes of government. This study examines the effectiveness of the African Union's (AU) crisis management in light of Article 30 of its Constitutive Act, which mandates the exclusion of any government attaining power through illegal means. The findings reveal a paradox: while the norm exists, its implementation remains selective and fragmented. By alternating between automatic sanctions against military juntas and inertia regarding « constitutional coups » (power retention through institutional locking), the AU undermines the credibility of its democratic project. This variable-geometry application appears, in certain contexts, to legitimize regime change as the ultimate path for political

¹ How to cite the article: Victor M.K (May, 2026); L'Union africaine face à l'interruption des processus démocratiques : une analyse critique de l'efficacité de l'article 30 de l'Acte constitutif; *International Journal of Research in Social Sciences and Humanities*; Vol 16, Issue 2; 75-82, DOI: <http://doi.org/10.37648/ijrssh.v16i02.010>

turnover. This paper analyzes the AU's capacity to transform its institutional assets, notably the Peace and Security Council and the Lomé Protocol, into a genuine supranational authority. The challenge lies in transitioning from a diplomacy of reaction to a culture of prevention, capable of sanctioning all forms of democratic disruption with equal rigor.

Keywords : *African Union ; Article 30 ; Unconstitutional change of government ; International sanctions ; Democratic legitimacy ; Hybrid governance.*

1. Introduction

Plusieurs décennies après l'accession des États africains à la souveraineté internationale, la stabilité institutionnelle demeure un horizon fuyant pour la majorité d'entre eux. Le processus de démocratisation, amorcé au tournant des années 1990 sous l'impulsion de dynamiques internes et d'incitations internationales², n'a laissé qu'un héritage mitigé. Aujourd'hui, l'ancrage des valeurs démocratiques dans les sociétés africaines reste précaire, révélant une fragilité structurelle des systèmes politiques.

Dans les rares pays ayant maintenu les rituels de la démocratie libérale, les signes d'essoufflement sont patents. Tout se passe comme si l'exercice démocratique était perçu comme une greffe difficile ou une corvée exogène imposée au continent. Pourtant, le respect des principes démocratiques et la promotion des droits de l'homme constituent une nécessité existentielle pour l'avenir de l'Afrique, conformément aux textes fondateurs³ de l'Union africaine (UA). Cette instance continentale plaide régulièrement pour un accès au pouvoir politique fondé sur le refus de l'absolutisme⁴ et la primauté de la légitimité des urnes⁵.

Toutefois, la réalité politique offre un contraste saisissant : de nombreux chefs d'État se maintiennent au pouvoir au mépris de l'alternance et de la transparence. On observe une recrudescence des « coups d'État civils », consistant en des manipulations constitutionnelles visant à supprimer la limitation des mandats pour pérenniser des régimes personnels. Cette cristallisation du pouvoir explique, pour partie, la résurgence des coups d'État militaires. Ces renversements de force, bien que parfois accueillis par une liesse populaire symptomatique d'un mal-être social⁶, violent le prescrit de l'article 30 de l'Acte constitutif de l'UA, qui stipule l'exclusion de tout gouvernement accédant au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels⁷.

Si la suspension des États membres est la sanction la plus systématique, elle s'avère profondément sélective. Le contraste entre le traitement réservé au Conseil Militaire de Transition au Tchad et la rigueur appliquée aux États de l'Afrique de l'Ouest, aujourd'hui regroupés au sein de l'Alliance des États du Sahel (AES), illustre une diplomatie à géométrie variable. Dès lors, une question centrale se pose : Dans quelle mesure l'application sélective de l'article 30 de l'Acte constitutif de l'UA face aux ruptures de l'ordre constitutionnel fragilise-t-elle la crédibilité du projet démocratique continental ?

Cette analyse repose sur l'hypothèse d'une dissonance normative dans la gestion des crises de transition par l'organisation continentale. En sanctionnant rigoureusement les putschs militaires tout en validant tacitement les « coups d'État constitutionnels », l'UA crée un vide de légitimité. Loin de protéger la démocratie, cette asymétrie tend à encourager les renversements de force, perçus paradoxalement comme l'unique voie d'alternance face à des régimes institutionnellement verrouillés.

² Allusion à la Conférence de la Baule (France), lors du 16e sommet franco-africain du 19 au 21 juin 1990, où l'aide publique au développement fut liée aux efforts de démocratisation.

³ Outre l'Acte Constitutif, voir Ntumba L., « La charte africaine de droits de l'homme et de peuples » in *Zaire-Afrique*, N° 164, avril 1982, pp. 197-201. Voir également la *Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance* (CADEG) adoptée en 2007.

⁴ Abdon D., « Que sais-je de la démocratie », in *Annuaire du tiers-monde*, Paris, 1985, pp. 10-12.

⁵ Bebanh C., « Quelle démocratie pour l'Afrique ? » in *Jeune Afrique* n°1749, du 14 au 20 juillet 1974, p. 7.

⁶ Ouédraogo E., *Renforcer le professionnalisme militaire en Afrique*, Rapport d'analyse n°6, Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique, Washington DC, juillet 2014, p. 1.

⁷ Article 30 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (Lomé, 2000). Cette disposition est renforcée par la *Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement*.

Le présent article s'articule autour de trois axes principaux : après l'exposé de la démarche méthodologique, nous présenterons l'UA et l'évolution de ses mécanismes de veille démocratique, avant de soumettre nos résultats à une discussion critique portant sur les défis de la cohérence normative.

2. Méthodologie De La Recherche

Dispositions l'hypothèse de la dissonance normative, cette étude mobilise une approche qualitative et comparative, articulée autour d'une exégèse juridique de l'Article 30 de l'Acte constitutif de l'UA, mis en perspective avec les dispositions de la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (CADEG), singulièrement son article 23.

3. L'appareillage empirique repose sur trois piliers :

- **Analyse documentaire** : un examen systématique des communiqués du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) pour répertorier les motivations officielles et les fondements légaux des sanctions.
- **Traitement de données longitudinales** : l'analyse s'appuie sur deux tableaux synoptiques compilant les données relatives aux coups d'État et aux révisions constitutionnelles survenus entre 2000 et 2026. Cette périodisation permet de couvrir l'ère de l'Union africaine depuis sa création.
- **Analyse Comparative Séquentielle (ACS)** : cette méthode permet de mettre en miroir les trajectoires politiques du continent. Elle segmente l'analyse selon deux variables clés :
- **La nature de la rupture** : distinction entre la rupture *exogène* (intervention militaire) et la rupture *endogène* (manipulation constitutionnelle par le pouvoir civil).
- **La réponse institutionnelle** : mesure de l'écart (le *gap*) entre la norme prescrite et la pratique observée (sanction effective vs inertie).

Cette approche permet de considérer l'UA comme une totalité⁸, c'est-à-dire une structure systémique dont les États membres constituent des éléments interdépendants influençant la décision collective. Pour systématiser ces rapports, nous avons élaboré une matrice d'incohérences. Ce croisement de données vise à vérifier la corrélation entre le mode de confiscation du pouvoir et le degré de sévérité de l'UA. In fine, l'étude évalue l'impact de la « sanction sélective » sur la fragmentation de l'organisation, illustrée par l'émergence de nouveaux blocs de résistance tels que l'Alliance des États du Sahel (AES).

En somme, cette méthodologie privilégie l'observation du réalisme politique face au formalisme juridique. Elle ambitionne de démontrer comment l'interprétation restrictive de l'Article 30 finit par fragiliser l'architecture de paix et de sécurité du continent.

4. L'union Africaine : Mécanismes De Promotion Démocratique Et Corpus D'analyse

4.1 De l'OUA à l'UA : l'ambition d'une intégration supranationale

L'unité africaine est historiquement perçue comme une condition de survie pour les peuples du continent⁹. Depuis la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1963, sous l'impulsion de figures telles que Kwame Nkrumah qui prônait les « États-Unis d'Afrique » comme impératif de puissance¹⁰, l'organisation a évolué. En

⁸ Fages J., *Comprendre le structuralisme*, Paris, Privat, 1991, p. 19.

⁹ Cheikh Anta Diop, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1974.

¹⁰ Nkrumah K., *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Payot, 1964, p. 172.

devenant l'Union Africaine (UA) en 2002, elle a opéré une mutation structurelle : passer d'une simple organisation de coopération à une organisation d'intégration¹¹.

Cette efficacité intégrative suppose un abandon partiel de souveraineté au profit d'indices de supranationalité¹². L'UA se dote ainsi d'organes intégrés capables de substituer, dans certains domaines régaliens, une volonté communautaire à la volonté individuelle des États. Toutefois, malgré ce cadre ambitieux et d'immenses ressources naturelles, le continent peine à stabiliser son climat politique, et les décisions de l'Union se heurtent souvent à une exécution défailante au niveau national¹³.

4.2 Le cadre normatif de la protection démocratique

Le socle juridique de l'UA repose sur son Acte Constitutif. Si l'article 5 définit les organes majeurs (Conférence, Commission, CPS, etc.), c'est l'article 4 qui consacre l'engagement en faveur des principes démocratiques, de l'état de droit et du droit d'intervention dans des circonstances graves.

En matière de rupture de l'ordre constitutionnel, l'UA dispose d'un régime de sanctions graduelles. La suspension, prévue par l'article 30, stipule que : « *Les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union* »¹⁴. Cette mesure ne vise pas uniquement le retour des autorités déchues, mais exige le rétablissement d'un cadre normatif conforme aux standards de l'Union¹⁵.

Le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) et la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (CADEG) de 2007 constituent le bras opérationnel de cette norme. Le CPS dispose d'un mandat clair : constater le coup d'État, suspendre l'État concerné et imposer un calendrier de transition vers un ordre civil.

4.3 La réalité du terrain : entre résurgence des putschs et « coups d'État civils »

L'histoire politique africaine est marquée par une fréquence élevée d'interventions militaires. Si Pierre Jacquemont dénombre 156 coups d'État réussis depuis les indépendances jusqu'en 2023¹⁶, le continent a connu une « épidémie » de putschs entre 2019 et 2025 : Soudan (2019), Mali (2020), Guinée (2021), Burkina Faso (2022), Niger et Gabon (2023). Conformément aux textes, ces États ont été suspendus.

Cependant, l'analyse révèle une asymétrie frappante. Parallèlement à ces ruptures brutales, plusieurs États (Rwanda, Côte d'Ivoire, Congo-Brazzaville, Cameroun, Togo) se caractérisent par un maintien prolongé au pouvoir via des « coups d'État civils » (contournement des limites de mandats). À cela s'ajoutent des cas d'exception notables :

- Le cas du Tchad : la succession dynastique après le décès d'Idriss Déby Itno en 2021, au mépris des mécanismes constitutionnels, n'a pas entraîné de suspension, illustrant une dérogation manifeste aux principes de l'UA.
- Le cas du Sénégal : les tensions autour d'un éventuel troisième mandat de Macky Sall ont montré les limites de l'influence préventive de l'UA, bien que la dynamique interne ait finalement conduit à une alternance.

Ces situations mettent en lumière une dissonance normative : l'UA semble prompte à sanctionner les ruptures exogènes (militaires) mais reste largement atone face aux ruptures endogènes (civiles), créant un sentiment d'injustice institutionnelle qui nourrit la contestation des blocs régionaux comme l'Alliance des États du Sahel (AES).

¹¹ Kwam K., *Les organisations internationales africaines*, Paris, Ed. Berger-Levrault, 1987.

¹² Ngoie Tshibambe G., « Les États-Unis d'Afrique : analyse généalogique d'une vision » in *Congo-Afrique*, n°426, juin-juillet 2008, p. 520.

¹³ Mulumbati N., *Les systèmes politiques africains*, Lubumbashi, Éditions Africa, 1984, p. 111.

¹⁴ Article 30 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, Lomé, 2000.

¹⁵ Jacquemont P., « En Afrique, des coups d'État, signes de l'épuisement prématuré de la démocratie importée », *Policy Center for the New South*, 2023, p. 4.

¹⁶ *Ibidem*, p. 5.

5. Résultats : De La Rigueur Normative À La Géopolitique De L'indulgence

L'analyse croisée des données recueillies permet de mettre en lumière une distorsion majeure entre le formalisme juridique de l'UA et la réalité de ses interventions. Deux phénomènes structurants ressortent de cette séquence 2019-2026 : le « paradoxe tchadien » comme rupture de la jurisprudence de l'article 30, et le silence systémique face aux « présidences à vie ».

5.1 Le paradoxe tchadien et l'échec des médiations de « pair à pair »

Le tableau 1 ci-dessous répertorie les réponses de l'organisation face aux ruptures brutales de l'ordre constitutionnel. Il met en exergue l'exception tchadienne.

Tableau 1. Réponses de l'Union Africaine et mécanismes de médiation (2019-2026)

N°	Pays	Année	Décision UA	Médiation / Cadre de dialogue	Réaction du Pays / Impact
1	Mali	2020	Suspension	G. Jonathan (CEDEAO)	Retrait de la CEDEAO ; adhésion à l'AES.
2	Burkina Faso	2022	Suspension	M. Issoufou (CEDEAO)	Focus sur la souveraineté militaire (AES).
3	Niger	2023	Suspension	Médiation bilatérale (Togo)	Rejet de la CEDEAO ; rapprochement Sahel.
4	Guinée	2021	Suspension	T. Boni Yayi (CEDEAO)	Dialogue erratique sur le calendrier.
5	Tchad	2021	Pas de sanction	Influence du CPS de l'UA	Transition validée par le « Dialogue National ».
6	Soudan	2019	Suspension	M. El Hacem Lebatt (UA)	Échec dû à l'intensité du conflit armé.
7	Gabon	2023	Suspension	F.A. Touadéra (CEEAC)	Collaboration pragmatique avec la CEEAC.

L'analyse de ce tableau révèle que le Tchad constitue une rupture de jurisprudence. Bien que l'accès au pouvoir du Conseil Militaire de Transition (CMT) en 2021 soit manifestement anticonstitutionnel, aucune suspension n'a été prononcée. Ce « deux poids, deux mesures » a nourri une défiance profonde chez les États de l'AES (Mali, Burkina, Niger), qui perçoivent désormais l'UA non comme un arbitre neutre, mais comme une instance dont la sévérité est indexée sur des calculs géopolitiques.

En outre, l'UA privilégie des médiateurs ayant le profil d'anciens Chefs d'État. Si cette diplomatie de « pair à pair » vise à faciliter le contact, elle est perçue par les mouvements citoyens comme un « syndicat de présidents », souvent plus enclin à préserver le *statu quo* qu'à exiger une alternance sincère.

5.2 Le silence face aux mandats « sans fin » : une validation tacite

Le tableau 2 examine la longévité au pouvoir et les mécanismes de contournement de la limitation des mandats, souvent qualifiés de « coups d'État civils ».

N°	Pays	Année début	Longévité	Mécanisme de maintien	Implications juridiques (CADEG)
1	Togo	1967	59 ans	Succession dynastique / Régime parlementaire (2024)	Violation de l'esprit d'alternance.
2	Cameroun	1982	44 ans	Suppression de la limitation (2008)	Inertie totale de l'UA.
3	Ouganda	1986	40 ans	Suppression limite l'âge et mandats	Contestation populaire croissante.

4	Rwanda	1994	32 ans	Réforme constitutionnelle (2015)	Stabilité au prix du pluralisme.
5	Congo-B	1997	29 ans	Nouvelle Constitution (2015)	Utilisation de l'appareil sécuritaire.
6	Côte d'Ivoire	2010	16 ans	« Remise à zéro » constitutionnelle (2016)	Interprétation opportuniste du droit.
7	Sénégal	2012	12 ans	Échec du report de l'élection (2024)	Contre-exemple : Alternance réussie.

Ici, le silence de l'UA est assourdissant. Bien que l'article 23 de la CADEG interdise formellement toute manipulation constitutionnelle visant à prolonger le pouvoir, l'organisation s'abstient de toute sanction. Le cas du Sénégal en 2024 est une exception notable, non par l'action de l'UA, mais par la résilience des institutions internes (Conseil Constitutionnel) et de la société civile.

5.3 Synthèse : la matrice de la sélectivité

Le croisement des données permet de dégager une matrice de décision qui confirme notre hypothèse de dissonance normative.

Tableau 3. Matrice de la sélectivité stratégique de l'UA

Cible de la rupture	Nature de la sanction	Justification implicite de l'UA
Putschistes militaires	Sévère (Suspension)	Restauration de l'ordre formel.
Régimes forts (civils)	Nulle (Silence)	Évitement du chaos sécuritaire et diplomatique.
Cas hybride (Tchad)	Nulle (Indulgence)	Intérêt stratégique militaire (lutte antiterroriste).

6. Discussion : L'asynchronie Entre Légalité Formelle Et Légitimité Démocratique

L'analyse croisée des données révèle une asymétrie profonde dans la gestion des crises de légitimité par l'Union Africaine (UA). Trois dynamiques majeures structurent cette dissonance : le « deux poids, deux mesures » comme vecteur d'instabilité, le silence face aux transitions endogènes (coups d'État civils), et une crise de cohérence doctrinale qui réduit l'UA à une posture réactive.

6.1 Le « deux poids, deux mesures » comme carburant des putschs

La comparaison entre les processus d'accès au pouvoir (Tableau 1) et les modalités de son exercice (Tableau 2) met en exergue le narratif mobilisé par les nouveaux régimes militaires (Mali, Guinée, Burkina Faso). La rhétorique putschiste s'appuie systématiquement sur la dénonciation d'un verrouillage institutionnel préalable. En se présentant comme des « libérateurs » face à des régimes civils ayant épuisé toutes les voies de recours démocratiques, à l'instar du cas d'Alpha Condé en Guinée, les militaires captent une part de légitimité populaire que l'UA semble ignorer.

L'inaction de l'organisation face aux dérives autoritaires décrites au Tableau 2 discrédite la sévérité de ses sanctions envers les militaires (Tableau 1). Dès lors, l'UA n'apparaît plus comme un arbitre neutre du jeu démocratique, mais comme un organe de préservation du *statu quo* au bénéfice des élites dirigeantes.

6.2 Le silence face aux mandats illimités : la prime à la « légalité de façade »

La pratique des « coups d'État civils »¹⁷ constitue l'angle mort de l'architecture de paix et de sécurité de l'UA. À la différence des putschs militaires qui brisent l'ordre juridique de manière exogène, les régimes décrits dans le Tableau

¹⁷ Par coup d'État civil, nous entendons l'ensemble des manœuvres institutionnelles et juridiques non-militaires visant à confisquer le pouvoir au profit d'un régime en place, en neutralisant les mécanismes constitutionnels d'alternance.

2 (Rwanda, Cameroun, Côte d'Ivoire) instrumentalisent la loi pour pérenniser leur pouvoir. En modifiant la Constitution, ces dirigeants se drapent dans une légalité formelle que l'UA peine à contester, souvent par crainte d'être accusée d'ingérence dans les affaires intérieures.

Cette approche révèle un paradoxe normatif : bien que l'article 23 de la CADEG interdise formellement les amendements constitutionnels visant à prolonger les mandats, l'UA n'invoque quasiment jamais cette disposition pour suspendre un président civil. Ce « silence complice » renforce l'image d'un « Syndicat de Chefs d'État »¹⁸, où la solidarité entre pairs prévaut sur l'exigence de l'alternance. Cette stabilité apparente, souvent justifiée par des impératifs sécuritaires ou économiques (ex : Rwanda), masque une fragilité à long terme. L'histoire contemporaine du continent démontre que l'obstruction de l'espace civique prépare souvent des ruptures brutales dont les ondes de choc déstabilisent des sous-régions entières.

6.3 Vers une crise de cohérence doctrinale : sanctionner la forme, valider le fond

En définitive, l'UA semble « sanctionner le fusil » (l'outil militaire) tout en validant le fond (la confiscation du pouvoir). Le militaire est perçu comme un intrus à exclure, tandis que le civil, quand bien même il manipulerait les institutions pour un maintien indéfini, demeure un partenaire fréquentable.

Cette dissonance nourrit un sentiment d'injustice systémique. En ne traitant pas avec la même rigueur les dérives civiles et les coups de force militaires, l'UA crée un vide de médiation. Pour les populations et les jeunes officiers, le putsch militaire finit par apparaître comme l'unique réponse rationnelle à des systèmes institutionnellement verrouillés. Faute d'une application holistique de l'article 30 et de la CADEG, l'Union Africaine semble condamnée à n'être que le « médecin légiste » des crises institutionnelles, intervenant pour constater le décès de la démocratie sans jamais en avoir soigné les pathologies initiales.

7. CONCLUSION : VERS UNE REDÉFINITION DE LA LÉGITIMITÉ CONTINENTALE

L'analyse croisée des trajectoires politiques africaines sur une période s'étendant de 1982 à 2026 révèle que l'article 30 de l'Acte constitutif de l'Union africaine souffre d'une hypertrophie procédurale au détriment d'une éthique démocratique globale. Si la norme a réussi à faire du putsch militaire (Tableau 1) un acte consensuellement condamnable sur le plan international, elle demeure frappée d'une aphonie préoccupante face aux stratégies juridiques des régimes civils en quête de mandats « sans fin » (Tableau 2).

Cette étude démontre que l'application sélective de la sanction produit des effets pervers. En tolérant les « coups d'État civils », l'Union Africaine a involontairement réhabilité le coup d'État militaire dans l'imaginaire de certaines populations et de jeunes officiers. Ce dernier est désormais perçu comme l'ultime mécanisme de régulation et de respiration politique face au verrouillage institutionnel chronique. L'émergence de blocs de rupture, à l'instar de l'Alliance des États du Sahel (AES), sonne comme le glas d'une diplomatie de la suspension qui, faute de cohérence doctrinale, est assimilée à un outil de protection des élites au détriment des aspirations populaires.

En définitive, la survie de l'architecture de paix et de sécurité de l'UA dépend de sa capacité à réformer sa doctrine de manière holistique. L'article 30 ne peut plus se contenter d'être le gardien formel des urnes ; il doit devenir le garant de l'alternance réelle. Pour briser le cycle des interruptions démocratiques, l'Union doit traiter avec une rigueur identique les putschs militaires et les manipulations constitutionnelles opportunistes. Les réalités politiques africaines contemporaines nous enseignent que la légalité formelle d'un mandat ne saurait suffire à fonder une démocratie. À la légalité, il est désormais impératif d'adjoindre une légitimité de performance et un consensus raisonnable, seuls piliers capables de garantir une stabilité continentale durable.

¹⁸ Expression popularisée dans le débat politique africain pour dénoncer l'absence de redevabilité mutuelle entre pairs. Voir BALDE, Ciré, « Alpha Condé : "L'Union africaine n'est plus un syndicat des chefs d'État" », *Vision Guinée*, [En ligne], 30 janvier 2017. URL : <https://www.visionguinee.info/alpha-conde-lunion-africaine-nest-plus-un-syndicat-des-chefs-detat/> (Consulté le 18 avril 2026).

8. Bibliographie

I. Textes Juridiques Et Documents Officiels

- UNION AFRICAINE, *Acte constitutif de l'Union africaine*, Lomé, 11 juillet 2000.
- UNION AFRICAINE, *Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement*, AHG/Decl.5 (XXXVI), juillet 2000.
- UNION AFRICAINE, *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG)*, Addis-Abeba, 30 janvier 2007.
- ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Nairobi, 1981.
- FRANCE, « Discours de La Baule », *16e Sommet des chefs d'État d'Afrique et de France*, 20 juin 1990.

II. OUVRAGES

- DIOP, Cheikh Anta, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1974.
- FAGES, Jean-Baptiste, *Comprendre le structuralisme*, Paris, Privat, 1991.
- KWAM, Kouassi, *Les organisations internationales africaines*, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1987.
- MULUMBATI NGASHA, Adrien, *Les systèmes politiques africains*, Lubumbashi, Éditions Africa, 1984.
- NKRUMAH, Kwame, *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Payot, 1964.

III. ARTICLES ET ÉTUDES SCIENTIFIQUES

- ABDON, Deguenon, « Que sais-je de la démocratie ? », in *Annuaire du tiers-monde*, Paris, 1985, pp. 10-12.
- BEBANSH, C., « Quelle démocratie pour l'Afrique ? », in *Jeune Afrique*, n°1749, juillet 1974, p. 7.
- JACQUEMONT, Pierre, « En Afrique, des coups d'État, signes de l'épuisement prématuré de la démocratie importée », *Policy Center for the New South*, 2023.
- NGOIE TSHIBAMBE, Germain, « Les États-Unis d'Afrique : analyse généalogique d'une vision », in *Congo-Afrique*, n°426, juin-juillet 2008, p. 520.
- NTUMBA, Luaba, « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Zaire-Afrique*, n°164, avril 1982, pp. 197-201.
- OUÉDRAOGO, Émile, « Renforcer le professionnalisme militaire en Afrique », *Rapport d'analyse n°6*, Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique, Washington DC, 2014.

IV. SOURCE ÉLECTRONIQUE

- BALDE, Ciré, « Alpha Condé : "L'Union africaine n'est plus un syndicat des chefs d'État" », *Vision Guinée*, [En ligne], 30 janvier 2017. URL : <https://www.visionguinee.info/> (Consulté le 18 avril 2026).